

ANNULATION D'UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE
YERRES

ANNULATION D'AUTORISATION déposée le 18/11/94

Par MME COHEN Marie-Jeanne
Demeurant à 2, Parvis de la Bièvre
Appartement 31
92160 ANTONY
Représenté par
Pour Une habitation
Sur un terrain sis à 8, Rue Elisabeth

ANNULATION
N° 91 691 94 M1104

Surfaces hors-oeuvre
brute : m2
nette : 135 m2
Nb de bâtiments : 1
Nb de logements : 1
Destination

LE MAIRE

SOUS-PRÉFECTURE
Arrondissement d'Evry

24. MAI 1995

DÉPART

1 le Plan d'Occupation des Sols publié le 23/02/89

2 la permis de construire délivré le 02/01/95

3 la lettre de MME COHEN Marie Jeanne en date du 06/02/95

4 l'avis conforme du Préfet de l'Essonne

ARRETE

Le permis de construire susvisé est ABROGE

1. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés.

2. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés.

FAIT à YERRES, le 1^{er} MARS 1995

LE MAIRE



LE PREMIER ADJOINT
A. BARRIEVAL

la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L-421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa réception

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

